



Signature

"Charte de Bon Comportement"

relative à la DR - DICT



CHARTRE DE BON COMPORTEMENT - REGION LIMOUSIN

Les entreprises de travaux publics, EDF, Gaz de France et France Télécom décident de travailler ensemble pour éviter les dommages aux ouvrages lors des travaux.

Il s'agit avant tout d'un objectif de sécurité :

- celle des personnels présents sur les chantiers
- celle des riverains
- celle des clients desservis par les réseaux.

D'autre part, nous sommes tous engagés dans des démarches de qualité pour la réalisation de nos services et de nos prestations.

Dans ce contexte, viser le "zéro dommage" est un objectif industriel ambitieux, mais légitime.

Il sera atteint si tous les acteurs se sentent concernés et agissent à leur niveau, ensemble.

Sécurité, qualité sur nos chantiers :
deux objectifs indissociables
et communs aux partenaires.



Le Président

Jean-Yves MARTIN



Le Délégué Régional
Gaz de France

Eric SARRAZIN



Le Délégué Régional
EDF

Patrick DUBOIS



Le Directeur
de l'Unité Régionale de Réseaux - Limousin

Olivier LAMOTHE



Le Directeur Régional

Jean TOURDOT

▲ PUBLIDEC COMMUNICATION TEL. 05 55 79 28 28 ▲

Préservons les liens qui tissent la vie :



Respectons nos réseaux !



* Le texte complet d'engagement de la Charte est disponible auprès de l'ensemble des organismes signataires.

La prévention : une stratégie gagnante

Les entreprises de Travaux Publics, s'engagent à :

- Respecter la procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur aussi bien pour des maîtres d'ouvrages publics que privés, en propriété publique et privée.
- Etablir des DICT détaillées (un plan de situation sera joint).
- Posséder sur le chantier les plans, fournis par les exploitants, correspondant au chantier en cours.
- Respecter les recommandations techniques de travaux à proximité des ouvrages souterrains notamment l'UTE C18510.
- Favoriser l'utilisation de détecteurs de métaux ou électromagnétiques.
- Favoriser la remontée d'information à l'exploitant sur des incidents même apparemment minimes (enrobage endommagé, rayure sur tube, fourreaux cassés...).

France Télécom, EDF et Gaz de France s'engagent à :

- Assurer le portage de conseils techniques dans le domaine de la prévention des risques sur les chantiers (information ensuite relayée par l'entreprise en son sein).
- Permettre à l'entreprise de Travaux Publics de respecter le délai de DICT quand EDF ou Gaz de France ou France Télécom sont maîtres d'ouvrage.
- Respecter les délais de réponse aux Demandes de Renseignements (DR) et DICT.
- Suite à une DR ou DICT, fournir les plans en leur possession des ouvrages à proximité du chantier, proposer un rendez-vous sur le chantier s'ils souhaitent s'impliquer au plus tôt dans la préparation du chantier.

Démarche prévention

Les entreprises de Travaux Publics, EDF, Gaz de France et France Télécom s'engagent à :

- Rédiger un constat contradictoire de déclaration de sinistre. Ce dernier n'est pas une reconnaissance de responsabilité. Il doit être rempli par chaque partie à l'instar du constat rempli en cas d'accident de voiture ; il doit être le plus factuel possible. Le chef de travaux doit savoir qui prévenir en cas de sinistre.
- Dans les 48 heures suivant le sinistre, un responsable de l'entreprise et un responsable de l'exploitant procèdent aux vérifications permettant de cerner le contexte du sinistre et d'instruire le paragraphe correspondant au constat contradictoire.
- Alimenter mensuellement un tableau de bord mentionnant le nombre de dommages sur ouvrages, le nombre et pourcentage de dommages lors de travaux sans DICT, le nombre et pourcentage d'incidents évitables. Etablir un classement du nombre de dommages par secteur d'activité.
- Se rencontrer deux fois par an pour analyser les résultats fournis par le tableau de bord, les incidents importants et les problèmes rencontrés par chacune des parties.
- Favoriser l'utilisation de nouveaux moyens de communication des informations (Services Internet, DICT+).

Les cas d'utilisation de la fusée sont laissés à l'initiative de l'entrepreneur dont la responsabilité est engagée. Les préconisations techniques de mise en œuvre de ces matériels devront être respectées.

**« DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS - DECLARATION
D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX »
(DR/DICT) :
CHARTRE DE BON COMPORTEMENT
Région LIMOUSIN**

PREAMBULE

Les parties signataires de la présente Charte constatent des difficultés et observent des dysfonctionnements dans l'application des procédures DR / DICT du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en application. Elles manifestent leur engagement mutuel d'appliquer et de promouvoir la présente Charte destinée à améliorer les comportements des intervenants.

Il s'agit en effet, par une coopération adéquate de la part de chacun des intervenants (entreprises, exploitants d'ouvrages, donneurs d'ordre), de limiter les atteintes, encore trop fréquentes à ce jour, portées à la sécurité des personnes, travailleurs ou riverains, comme à l'intégrité des réseaux et donc aux services publics qu'ils assurent. L'amélioration des comportements de chacun doit être bénéfique pour tous.

La présente Charte a en outre vocation à constituer la référence de « Chartes de bon comportement » à établir au niveau local.

* * *

Entre :

- EDF, représenté par **Monsieur Patrick DUBOIS**, Délégué Régional
- GDF, représenté par **Monsieur Eric SARRAZIN**, Délégué Régional
- FRANCE TELECOM, représenté par **Monsieur Olivier LAMOTHE**, Directeur de l'Unité Régionale de Réseaux du LIMOUSIN,
- La S.M.A.B.T.P., assureur, représentée par **Monsieur Jean TOURDOT**, Directeur Régional
- La FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, représentée par **Monsieur Jean-Yves MARTIN**, Président,

il est convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

- 1.1 L'entreprise s'interdit d'effectuer des travaux de terrassement en l'absence d'informations sur les ouvrages enterrés dans la zone d'intervention, sauf en cas d'urgence (article 11 du décret 91-1147 du 14/10/91).
- 1.2 L'entreprise s'engage à rédiger des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) précises. Elle renseigne de manière détaillée toutes les zones du formulaire de la DICT et indique le nom et les coordonnées de la personne à contacter. Elle joint les plans de situation et fait référence à la Demande de Renseignements (DR) (numéro), si elle en a connaissance. En cas de changement ultérieur, même partiel, de l'emplacement du chantier, elle prévient les exploitants concernés.
- 1.3 L'entreprise demande à son client, lors de la revue de contrat, communication des réponses aux DR et des plans d'études permettant de faire une DICT précise.
- 1.4 Elle respecte les délais de dépôt de la DICT.
- 1.5 Elle fait, chaque fois que cela est possible, apparaître dans l'offre, puis lors de la revue de contrat, les délais réglementaires de la DICT.
- 1.6 Elle s'assure de la transmission des informations contenues dans les réponses aux DICT (formulaires, plans, spécifications, ...) aux responsables de chantier et aux exécutants (entrepreneurs et sous-traitants) préalablement à l'engagement des travaux et de la compréhension de ces informations par le niveau d'exécution.
- 1.7 "L'entreprise s'engage à respecter ou à faire respecter les obligations mentionnées dans l'UTE C 18510 et le décret du 8 janvier 1965 lors de travaux réalisés à l'approche de canalisations électriques ou gaz" (dont annexe jointe).

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS DES OUVRAGES

- 2.1 L'exploitant sensibilise les maires sur leur rôle de détenteur des plans de zonage et des coordonnées des exploitants à l'occasion de leur mise à jour.
- 2.2 L'exploitant s'engage à répondre, dans les délais impartis, à toutes les DR et DICT qu'il reçoit.
- 2.3 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DR, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, complétée par tous éléments utiles à l'interprétation de la réponse. Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de fournir des renseignements suffisamment précis en réponse à la DR, il avertit le demandeur que celui-ci devra faire procéder à des recherches ou sondages complémentaires.
- 2.4 Il fournit au demandeur, dans la réponse à la DICT, les plans en sa possession des ouvrages à proximité du chantier, précisant notamment la nature des ouvrages, la date de la dernière mise à jour et l'échelle des plans, si possible à grande échelle, dans la mesure où l'emplacement du chantier le nécessite. Ou si l'exploitant l'estime préférable, il précise dans la réponse à la DICT qu'il souhaite s'impliquer le plus tôt possible dans la préparation du chantier en se déplaçant sur le site pour effectuer, entre autres, le repérage des ouvrages.
- 2.5 Si des incertitudes significatives persistent, et lorsqu'il y a des ouvrages à proximité du chantier, l'exploitant recherche le dialogue avec l'entrepreneur. L'invitation faite à l'entreprise par l'exploitant de venir consulter dans ses services pour étudier les plans et trouver une solution, est strictement réservée à ces cas particuliers.

ARTICLE 3 DOMMAGES AUX OUVRAGES

- 3.1 L'entreprise s'engage à signaler à l'exploitant concerné tout dommage au plus vite, même en l'absence de dérangement immédiat.
- 3.2 L'entreprise et l'exploitant s'engagent, lors de toute intervention sur un dommage, à rédiger un constat contradictoire suivant modèle de l'annexe I.
- 3.3 Dans les 48 heures suivant le sinistre, un responsable de l'entreprise et un responsable de l'exploitant procèdent aux vérifications permettant de cerner le contexte du sinistre et d'instruire le paragraphe correspondant au constat contradictoire dont modèle joint.

ARTICLE 4 REGLEMENT DES SINISTRES

- 4.1 Cette disposition vise exclusivement la réparation des dommages dont le coût est inférieur à 15.245 € et dont la responsabilité incombe à une entreprise assurée à l'Unité de Gestion de Limoges de la SMABTP dans le respect des règles du droit de la concurrence, et dont le contrat est en cours de validité.
- 4.2 Lorsque aucune contestation n'aura été mentionnée dans le constat contradictoire et que l'exploitant aura apporté à l'assureur les éléments lui permettant d'effectuer tout contrôle de cohérence des prix unitaires et des quantités, la SMABTP procédera au règlement hors taxes de la facture dans un délai maximal de 15 jours après sa réception.
- 4.3 Il est bien entendu que la SMABTP déduira de son règlement la franchise applicable qui sera versée directement par l'entreprise.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS COMMUNS

- 5.1 Les parties signataires s'engagent à créer un observatoire régional et à favoriser la mise en place d'observatoires locaux, chargés de promouvoir la présente Charte par des actions de communication, et notamment d'analyser les dysfonctionnements des procédures DR / DICT et de proposer les actions utiles pour y remédier.
- 5.2 Elles favorisent l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (service Internet DICT +), ainsi que l'étude de services communs.
- 5.3 Elles participent activement à la mise à jour des plans par une remontée mutuelle d'informations.
- 5.4 Elles souhaitent que leurs procédures DR / DICT s'inscrivent dans une démarche Qualité.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

- 6.1 Les informations recueillies et transmises lors des procédures DR / DICT ne sont utilisables que dans le cadre de la réglementation et leur usage ne doit porter atteinte ni au secret en matière commerciale et industrielle, ni plus généralement, à l'un des secrets protégés par la loi.
- 6.2 Les informations cartographiques sont transmises sous forme papier ou sous forme d'images numérique. Elles doivent rester confidentielles, c'est-à-dire aux seules fins du chantier, et leur utilisation doit respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux fonds de plan.

ARTICLE 7 DATE DE PRISE D'EFFET

La présente Charte de bon comportement prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 DUREE

La présente Charte de bon comportement est conclue pour une première période de trois ans, reconductible tacitement sauf amendements ou résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec A.R. convenu d'un commun accord entre les parties signataires. Toutefois, chaque partie pourra mettre un terme à la présente Charte moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec A.R.

ARTICLE 9 BILAN

L'observatoire national visé à l'article 5 procédera périodiquement à l'évaluation de l'application de la présente Charte. La première évaluation sera réalisée 1 an après la signature de la présente Charte.

ARTICLE 10 EXTENSION

Les parties signataires agiront pour proposer l'extension de cette Charte de bon comportement aux autres donneurs d'ordre, aux autres exploitants de réseaux et assureurs.

Fait en 5 originaux

A Limoges, le 17 avril 2002

Monsieur Patrick DUBOIS

Monsieur Eric SARRAZIN

Monsieur Olivier LAMOTHE

EDF

GDF

FRANCE TELECOM

Monsieur Jean TOURDOT

Monsieur Jean-Yves MARTIN

S.M.A.B.T.P.

FEDERATION REGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

CHARTE DE BON COMPORTEMENT
REGION LIMOUSIN

Mercredi 17 avril 2002 à 11 h 15

Ester Technopole - Salon Hermès
Limoges

Contacts presse :

Fédération Régionale des Travaux Publics – Bernard Sauvage : 05 55 35 07 05

France Télécom – Michel Regeasse : 05 55 44 60 87

EDF – Isabelle Chevalier : 05 55 44 21 03

Gaz de France – Eric Sarrazin : 05 55 44 24 65



Mercredi 17 avril 2002

Réduction des dommages sur les canalisations et les lignes souterraines.

La Fédération Régionale des Travaux Publics, Gaz de France, EDF, France Télécom et la SMABTP s'engagent dans une Charte Régionale de bon comportement.

Le 17 avril 2002, et pour la première fois en Limousin, la Fédération Régionale des Travaux Publics, France Télécom, EDF, Gaz de France et la SMABTP (Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics) signent une charte de réduction des dommages sur ouvrages.

Il s'agit de réduire les incidents liés à l'arrachage ou à la détérioration des lignes électriques, des câbles téléphoniques ou au percement des canalisations de gaz naturel lors des travaux de terrassement. Ces incidents peuvent affecter à la fois les riverains, le personnel des chantiers, les concessionnaires de service public comme EDF, Gaz de France, France Télécom et les entreprises de terrassement elles-mêmes.

A travers ce partenariat, les entreprises concernées s'inscrivent dans une démarche de concertation régionale, offrant ainsi une déclinaison innovante du récent accord national à propos de l'application des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Les entreprises de Travaux Publics, EDF, Gaz de France, France Télécom et la SMABTP ont décidé d'aller plus loin qu'un seul respect de procédures par des actions simples et concrètes pour la prévention des risques.

Ils s'engagent au travers de cette charte à faire appel au comportement averti de tous les intervenants concernés par les chantiers en renforçant leur sensibilisation aux risques et en organisant des analyses de situations et retours d'expériences.

Au delà des objectifs de sécurité et de qualité sur les chantiers, les partenaires s'engagent ainsi à réduire considérablement le nombre de dommages sur les ouvrages jusqu'à atteindre le « zéro dommage ».



Les incidents liés à l'arrachage ou à la détérioration des lignes électriques, des câbles téléphoniques ou au percement des canalisations de gaz naturel ou d'eau potable, lors des travaux de terrassement, créent des perturbations dont sont victimes à la fois les riverains, le personnel des chantiers, les concessionnaires de service public et les entreprises de terrassement elles-mêmes.

Pour les riverains

- Isolement par rupture de câbles téléphoniques (par exemple communication impossible vers les services d'urgences).
- Coupure de courant.
- Fuite de gaz
- Rupture d'alimentation en eau potable
- Prolongement de la gêne due à la durée des chantiers.

Pour le personnel de chantiers

- Risque d'électrocution, d'électrification.
- Risque d'inflammation, de brûlure.

Pour les entreprises de Travaux Publics

- Non respect des délais.
- Coût des réparations
- Augmentation des primes d'assurance

Pour EDF, Gaz de France et France Télécom :

- Incidence sur la fiabilité des réseaux.
- Insatisfaction de la clientèle.
- Coût des réparations.

Et d'une manière générale, un coût économique certain.



Il existe des lois et des recommandations techniques relatives à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains :

- Arrêté technique Electricité
- Décret du 8/01/1965
- Décret du 14/10/1991
- Arrêté du 16/11/1994

Ces textes prévoient notamment que les entreprises de terrassement préviennent les concessionnaires de leur intention de commencer des travaux, afin que ceux-ci les informent du positionnement de leurs réseaux (procédures dites DR – demande de renseignement et DICT – déclaration d'intention de commencement de travaux).

Tout en reconnaissant que le respect de la loi est essentiel, les acteurs concernés du Limousin ont décidé d'aller plus loin en travaillant ensemble, sur la base du partenariat, pour la réduction des incidents. Dans le prolongement de cette charte, des rencontres seront organisées entre les entreprises de Travaux Publics et les concessionnaires avec l'active participation des services techniques des villes, de l'OPPBTB (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics), de l'Inspection du travail, de la CRAM.

Aujourd'hui et pour la première fois en Limousin, la Fédération Régionale des Travaux Publics, France Télécom, EDF, Gaz de France et la SMABTP (Société Mutuelle d'Assurance du Bâtiment et des Travaux Publics) ont décidé d'officialiser ces engagements réciproques en une Charte Régionale, s'accordant sur un mode de concertation original basé sur une sensibilisation et une communication amont et aval de qualité.

Cette charte favorise l'utilisation de nouveaux moyens de transmission des informations relatives aux procédures DR / DICT (service Internet DICT +) ainsi que l'étude de services communs.

Cette charte a également pour objectif de capitaliser sur les retours d'expériences. Ainsi, les partenaires s'engagent après un sinistre à se rencontrer de façon systématique et à effectuer une analyse de terrain et à mettre en œuvre des actions de progrès. Egalement, en cas de responsabilité avérée de l'entreprise et dans le cas où celle-ci soit assurée à la SMABTP, la SMABTP s'engage auprès des concessionnaires signataires à régler les dommages dans un délai de quinze jours, évitant ainsi tout contentieux de long terme.

L'objectif de cette charte est de réduire considérablement le nombre de dommages sur les ouvrages, jusqu'à atteindre le " zéro dommage ". C'est un objectif industriel ambitieux, mais légitime compte tenu des enjeux humains et matériels inhérents.

